



Statuts 2024

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 **Constitution**

1. Sous la dénomination «association pawpaw – gardiens du vivant», ci-après «l'association», il est constitué une association à but non lucratif et d'utilité publique, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.
2. L'association est constituée pour une durée indéterminée et dispose de la personnalité juridique.

Article 2 **Siège**

Le siège de l'association se situe dans le canton de Genève.

Article 3 **Buts**

L'association a pour buts de :

1. sensibiliser le public à la nature, à l'écologie et aux divers règnes du vivant par le biais d'animations sur le terrain, d'ateliers didactiques, de formations, de réalisations de matériels pédagogiques, d'organisation de conférences et d'évènements socio-éducatifs;
2. fournir des conseils et diffuser des connaissances relatifs à la régénération des écosystèmes naturels et la conservation de la biodiversité.

Diverses activités s'adressant à un cercle de bénéficiaires le plus large possible peuvent être développées pour atteindre ces buts, dont l'exploitation d'un jardin vivrier d'étude.

Tout immeuble serait directement affecté aux buts.

Article 4 **Principes**

1. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
2. L'association agit sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou d'origine



Statuts 2024

Article 5 Ressources

Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- 1.** cotisations : chaque membre paie une cotisation annuelle de 50.- ratifiée par l'Assemblée générale;
- 2.** revenus des animations et ateliers;
- 3.** subventions;
- 4.** revenus de la fortune de l'association;
- 5.** produit des services et des ventes;
- 6.** dons et legs de tiers;
- 7.** mandats et parrainages de projets.

Clause de non-retour :

L'association affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts d'utilité publique.

Article 6 Responsabilité

L'association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.

Article 7 Membres

L'Association est composée de :

- 1.** Membres du Comité
- 2.** Membres ordinaires
- 3.** Membres de soutien

Toute personne voulant soutenir les buts et les activités de l'association peut demander son adhésion.



Statuts 2024

Article 8 Admission des membres

Le Comité se prononce sur l'admission des membres.

Article 9 Démission

Tout membre de l'association peut démissionner pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un mois donné au Comité.

Article 10 Exclusion

Tout membre de l'association peut être exclu avec effet immédiat par le Comité s'il a un comportement contraire aux buts poursuivis par l'association.

L'Assemblée générale se prononce sur les recours contre une telle décision du Comité.

Article 11 Organes de l'Association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs de comptes.

Article 12 Assemblée générale

- 1.** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Comité, et à tout moment sur demande de 1/5 des membres.
- 2.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
La Direction opérationnelle bénéficie d'une voix consultative lors de l'Assemblée générale.
- 3.** Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - elle adopte et modifie les statuts,
 - elle élit le Comité pour une durée de deux ans renouvelables 5 fois,
 - elle désigne le vérificateur des comptes,
 - elle se prononce sur les comptes, sur le rapport des vérificateurs de comptes et donne décharge au Comité.



Statuts 2024

Article 13 Direction opérationnelle

Le Comité engage une direction opérationnelle salariée. Cette dernière est chargée de coordonner les activités de l'association en constituant une équipe de bénévoles et de professionnels salariés. Pour engager du personnel bénévole ou salarié, la Direction opérationnelle nécessite l'approbation du Comité.

Article 14 Comité

Le Comité, formé de trois membres au moins, s'organise lui-même dans la répartition des rôles (président, secrétaire, trésorier).

Il est compétent pour toutes les questions qui n'incombent pas à un autre organe.

Il conduit la politique de l'association en appliquant les décisions prises par l'Assemblée générale.

La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'association.

Il est responsable d'engager la Direction opérationnelle.

Il s'engage à consulter à minima une fois par année, la Direction opérationnelle sur les orientations et options stratégiques.

Il se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres.

Il délègue la gestion quotidienne de l'association à la Direction opérationnelle.

Il permet à la Direction opérationnelle de signer les documents à sa place par procuration.

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 15 Vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale nomme au moins un vérificateur des comptes pour une période d'un an renouvelable sans limite.

La fonction est de contrôler les comptes et de présenter un rapport à l'Assemblée générale.



Statuts 2024

Article 16 Révision ou modification des statuts

Toute révision ou modification des statuts est soumise à l'Assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents.

Article 17 Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Après réalisation des actifs et paiement des dettes, l'Assemblée générale décide de l'emploi des biens et avoirs disponibles de l'association en les destinant à une association ou toute entité poursuivant des buts similaires au sien.

Article 18 Juridiction

Le for juridique est le canton de Genève.

Article 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 11 décembre 2023 à Genève. Ils entrent en vigueur le lendemain de leur adoption.

Lieu et date : Genève, le 6 janvier 2024

Signatures :

Kevin Daniel Yacoub, Président

John Maendly, Secrétaire
